

AP N° 2024-MC-20-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES CONSERVATOIRES**  
**à l'encontre de la société OI MANUFACTURING FRANCE pour son établissement situé sur le territoire**  
**de la commune de Reims (51100)**

**OI MANUFACTURING FRANCE**  
**69 rue Albert Thomas**  
**51100 Reims**

**Le Préfet de la Marne**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement ;  
**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;  
**VU** l'arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;  
**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-MD-19-IC ;  
**VU** le courrier en date du 13 novembre 2023 de la société OI MANUFACTURING FRANCE informant l'inspection des installations classées du redémarrage du four n° 2 suite à sa réfection ;  
**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 2 janvier 2024 faisant suite à ses visites des 24 et 27 novembre 2023 ;  
**VU** le projet d'arrêté porté le 15 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception ;  
**VU** l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

**CONSIDÉRANT** que l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 dispose que :

*« Les unités de traitement sont conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Des dispositions doivent être prises de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.*

*Les unités de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 dispose que :

*« Les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.*

*La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.*

*Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité. » ;*

**CONSIDÉRANT** que la société OI MANUFACTURING FRANCE, du fait de la nature et des volumes de ses activités, relève du régime des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) encadrant les émetteurs industriels les plus importants (déroulant de la directive IED) ;

**CONSIDÉRANT** que l'agglomération rémoise est couverte par un plan de protection de l'atmosphère visant notamment à réduire les émissions d'oxyde d'azote et de poussières ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a constaté que les fumées du four n° 2 sont évacuées via la cheminée sans systèmes de traitement avant rejet lors de la phase d'attrempage et de remplissage ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a constaté qu'il n'existe pas de moyens de mesure des polluants dans les rejets atmosphériques passant par cette cheminée ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a déclaré dans son courrier en date du 13 novembre 2023 être dans l'impossibilité technique de faire passer les fumées issues du four n° 2 dans les systèmes de traitement tant que celles-ci n'ont pas atteint une température suffisante ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a constaté que, selon le registre transmis par l'exploitant, à la date du 9 octobre 2023, la durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement est de 415 heures ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société OI MANUFACTURING de respecter les prescriptions des articles 25 et 26 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du Code de l'environnement dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures conservatoires doivent être mises en place.

**SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société OI MANUFACTURING FRANCE, dont le siège social se situe 2 Rue Maurice Moissonnier à Vaulx-en-Velin (69120), est mise en demeure pour ses installations sis 69 Rue Albert Thomas à Reims (51100) de procéder aux opérations et travaux de l'article 2 du présent arrêté sous les délais prescrits ci-après.

### **Article 2 : Mesures conservatoires**

La société OI MANUFACTURING FRANCE doit :  
sous un délai de 6 mois :

- mener des investigations et établir un plan d'action de mise en conformité afin de se conformer aux prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 à la prochaine remise en service d'un four sur le site ;

tous les trimestres de l'année 2024 :

- établir un bilan trimestriel des investigations menées et des actions réalisées en vue de la mise en conformité et le présenter à l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4 : Voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société OI MANUFACTURING FRANCE au 69 Rue Albert Thomas à Reims (51100).

Châlons-en-Champagne, le **12 FEV. 2024**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général**

**Raymond YEDDOU**

